**Contrat portant sur les conditions d’intervention des médecins libéraux à l’EHPAD X**

Entre :

EHPAD X

Représenté par son directeur, X

(ci-après désigné « EHPAD X»)

d’une part,

Et :

Madame ou Monsieur , médecin libéral intervenant au même titre au sein de l’EHPAD X déclaré comme médecin traitant d’un ou plusieurs résidents et inscrit à l'ordre sous le numéro …………..............................

d’autre part.

Considérant que :

* L’article L. 1110-8 du code de la santé publique et l’article L. 162-2 du code de la sécurité sociale garantissent la liberté du choix du praticien au malade ;
* L’article L. 311-3 du code de l’action sociale et des familles rappelle que l’exercice des droits et des libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge au sein d’un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes. Conformément à l’article L. 311-4 du code de l’action sociale et des familles, une charte des droits et libertés de la personne accueillie est délivrée au résident ou à son représentant ;
* L’article L. 314-2 du code de l’action sociale et des familles prévoit que :
* des conditions particulières d’exercice des professionnels de santé exerçant et intervenant à titre libéral sont mises en œuvre dans les Etablissements d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,
* ces conditions particulières d’exercice des professionnels de santé exerçant à titre libéral visent notamment à assurer l’organisation, la coordination et l’évaluation des soins, l’information et la formation ; l’arrêté du 30 décembre 2010 fixe les modèles de contrats types devant être signés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et intervenant au même titre dans les Etablissements d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,
* un contrat sur ces conditions est conclu entre le professionnel et l’EHPAD X
* L’article L. 313-12 du code de l’action sociale et des familles donne obligation aux Etablissements d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d’avoir un médecin coordonnateur dont le statut et les missions sont définis aux articles D. 312-156 et suivants du même code et à l’article D. 312-158 modifié par le décret n° 2019-714 du 5 juillet 2019.

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Dans le respect de la législation, l’EHPAD X respecte la liberté des résidents de choisir leur médecin traitant qui, pour pouvoir intervenir au sein de l’établissement, conclut avec celui-ci le présent contrat.

Dans le cas où le résident n’aurait pas de médecin traitant, l’établissement lui propose, à titre informatif, la liste des médecins traitants intervenant au sein de l’EHPAD X signataires dudit contrat.

L’EHPAD X dispose d’un tarif global de soins sans PUI à compter du 1er octobre 2020.

**Article 1er – Objet du contrat**

L’accueil d’un résident dans un Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes et sa bonne prise en charge par une équipe soignante impliquent un contexte de soins différent de celui existant au domicile et rendent nécessaire l’organisation d’une coopération entre l’établissement et le médecin traitant libéral désigné par le résident ou son représentant légal.

Dans l’intérêt du résident, le présent contrat a donc pour but de lui assurer une prise en charge et des soins de qualité à travers, notamment, une bonne coopération entre le médecin coordonnateur de l’établissement, le médecin traitant et l’EHPAD X. Par ailleurs, l’EHPAD X est tenu de veiller au respect de la réglementation, d’assurer les conditions de mise en œuvre des bonnes pratiques médicales notamment par l’intermédiaire du médecin coordonnateur et de garantir le bon fonctionnement au quotidien de l’équipe soignante de l’établissement.

Le présent contrat garantit, d’une part, au résident le respect de la charte des droits et libertés et les engagements du contrat de séjour et, d’autre part, au médecin, la liberté d’exercice dans le respect des règles déontologiques[[1]](#footnote-1) en coopération avec le médecin coordonnateur et l’équipe soignante de l’EHPAD X afin qu’il puisse s’impliquer dans la mise en œuvre du projet de soins de l'établissement.

**Article 2 – Modalités de transmission d’informations par l’EHPAD X**

**2.1** L’EHPAD X s’engage à présenter au médecin traitant :

* Le projet d’établissement et, en lien avec le médecin coordonnateur, le projet de soins et les protocoles de soins qui s’y rapportent ;
* Le rôle et les missions du médecin coordonnateur ;
* La convention liant l’EHPAD X et la pharmacie X pour la Préparation des Doses à Administrer (PDA), validée par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;
* Le règlement de fonctionnement de l’EHPAD X prévu à l’article L. 311-7 du code de l’action sociale et des familles, les objectifs contenus dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'établissement, signé avec l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Départemental X, et le régime de dotation dont relève l’établissement ;
* Toutes notes ou directives adressées par les autorités sanitaires et publiques intéressant le médecin traitant.

**2.2** L’EHPAD X s’engage à faciliter l’accès et l’intervention du médecin traitant en :

* Assurant la conservation des dossiers médicaux et de soins des résidents et leur accessibilité, y compris en cas d’urgence, dans des conditions propres à assurer leur confidentialité par des modalités pratiques ;
* Mettant à disposition du médecin traitant les informations nécessaires au suivi médical du résident par une transmission ou un contact avec le médecin coordonnateur ou un membre de l’équipe soignante ;
* Respectant l’intimité des personnes et garantissant les bonnes conditions du déroulement du colloque singulier avec les résidents ;
* Lui transmettant la liste des médicaments dans chaque classe pharmaco-thérapeutique contenus dans la dotation d'urgence de l'établissement.

**Article 3 – Modalités de coordination des soins entre le médecin traitant et le médecin coordonnateur**

Cet article étant relatif à la coordination des soins et au suivi médical des patients, il traite des relations entre le médecin traitant et le médecin coordonnateur, salarié de l’EHPAD X.

**3.1** Conformément à ses missions, le médecin coordonnateur est chargé de :

* Mettre en place le dossier médical et de soins type du résident. Le dossier est accessible au médecin traitant 24h/24 au sein de l’EHPAD X et des conditions propres à assurer sa confidentialité telles que décrites au 2.2.

Il doit contenir toutes les informations sur l’état de santé du résident et, notamment,

les actes médicaux qui ont été pratiqués, soit par les médecins spécialistes, soit en cas

d’urgence en l’absence du médecin traitant ;

* Présenter le projet de soins de l’EHPAD X au médecin traitant en lien avec la direction, l’équipe soignante et les autres professionnels de santé extérieurs ;
* Informer le médecin traitant des protocoles de soins et des procédures de prise en charge au sein de l’EHPAD X, notamment les diverses recommandations de bonnes pratiques gériatriques ;
* Réunir dans le cadre de la Commission de Coordination Gériatrique les professionnels de santé libéraux exerçant au sein de l’EHPAD X afin de les consulter sur le projet de soins, et, notamment les protocoles de soins gériatriques ;
* Réaliser des prescriptions médicales pour le résident en situation d’urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins incluant la prescription de vaccins et d’antiviraux dans le cadre du suivi des épidémies de grippe saisonnière. Il peut intervenir pour tous les actes incluant l’acte de prescription médicamenteuse lorsque le médecin traitant, ou son remplaçant, n’est pas en mesure d’intervenir dans l’établissement ou par conseils téléphoniques ou télé-prescriptions, ceci sur son temps de présence. Le médecin traitant du résident concerné est, dans tous les cas, informé des prescriptions réalisées.

**3.2** Une collaboration s’instaure entre le médecin traitant, le médecin coordonnateur et le pharmacien chargé de la PDA et ce afin d’assurer la coordination des soins autour du patient, de garantir la qualité de la prise en charge au sein de l’EHPAD X et de concourir à la bonne gestion et au bon usage des médicaments destinés aux résidents

**Article 4 – Modalités de formation**

L’EHPAD X s’engage à :

* Informer le médecin traitant des formations internes d’ordre médical dispensées aux salariés de l’établissement et auxquelles ce dernier peut assister ;
* Assurer au médecin traitant une information à l’utilisation du logiciel médical.

**Article 5 – Paiement des actes**

L’EHPAD X dispose d’un tarif global de soins sans PUI.

Les actes conformes à la nomenclature de l’assurance maladie sont récapitulés dans un état mensuel produit par l’EHPAD X. Le relevé mensuel est effectué par l’EHPAD X sur la base des feuilles de soins et validé par le médecin traitant.

Le paiement des actes s’effectue sous la forme d’un virement administratif effectué par le Trésor Public.

Lors du premier paiement, l’EHPAD X transmet au comptable public le contrat signé et le Relevé d’Identité Bancaire du médecin traitant.

**Article 6 – Majoration pour Personnes Agées**

Conformément à la Convention Médicale d’août 2016, la majoration pour Personnes Agées est versée par l’établissement selon les règles édictées.

**Article 7 – Date d’effet et droit de rétractation**

Le paiement des actes par l’EHPAD X au médecin traitant prend effet à compter du 1er octobre 2020.

A compter de la date de signature du contrat, un délai de rétractation de deux mois calendaires est ouvert aux parties.

Pour l’exercice de ce droit, la partie en prenant l’initiative respecte un délai de prévenance de sept jours calendaires qui ne peut pas avoir pour effet d’augmenter la durée du délai de rétractation.

**Article 8 – Résiliation du contrat et règlement des litiges**

En cas de désaccord soulevé par l’interprétation du présent contrat ou par son exécution, les deux parties conviennent de soumettre leur différend à deux conciliateurs afin de trouver une solution à l’amiable. L’un des conciliateurs devra être membre du conseil départemental de l’Ordre des médecins, l’autre est choisi par le directeur de l’EHPAD X.

Le médecin traitant et le directeur de l’EHPAD X peuvent se faire assister par la personne de leur choix.

Il pourra être mis fin à ce contrat à l’initiative de l’une ou l’autre des parties sous réserve du respect d’un préavis de deux mois.

**Article 9 – Communication du contrat**

Ce contrat, conclu en application de l’article R. 4127-83 du code de la santé publique (article 83 du code de déontologie médicale), sera communiqué par le praticien, dans le mois qui suit sa signature, au conseil départemental de l’Ordre au tableau duquel il est inscrit.

Fait à X, le ……………………

En trois exemplaires originaux.

Le Directeur Le Médecin traitant,

X Docteur

1. Code de la santé publique articles R. 4127-1 à R.4127-112 (code de déontologie médicale) [↑](#footnote-ref-1)